

DIRE à l'ENQUETE PUBLIQUE relative à la REVISION GENERALE
du PLU de BEAUSOLEIL

*_*_*_*

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Je sollicite par le présent dire, une modification des articles UB4, UC4 et UP4 du règlement du PLU concernant l'implantation des constructions par rapport aux cheminements piétons. Ce texte figure dans le règlement du PLU, aux emplacements suivants :

Zone UB, page 40 :

« Article UB4 - Volumétrie et implantation des constructions.

2. Le long des cheminements piétons :

Les constructions devront s'implanter à 6 mètres de l'axe du passage piéton. »

Zone UC, page 48:

« Article UC4 - Volumétrie et implantation des constructions.

2. Le long des cheminements piétons :

Les constructions devront s'implanter à 6 mètres de l'axe du passage piéton. »

Zone UP, page 87:

« Article UP4 - Volumétrie et implantation des constructions.

2. Le long des cheminements piétons :

Les constructions devront s'implanter à 6 mètres de l'axe du cheminement piéton. »

Le texte du règlement du PLU fait état des « constructions ». Or, celles-ci peuvent être situées au-dessus ou en dessous du terrain naturel selon la définition du lexique du PLU (Titre 2, page 24 des dispositions générales).

Nous proposons de modifier le texte pour le limiter aux seules constructions situées au-dessus du terrain naturel, les parties de constructions enterrées pouvant, quant à elles, s'implanter en limite des chemins piétons car elles n'ont aucun impact visuel sur les paysages.

Nous proposons donc de modifier les textes précités de la façon suivante :

« Les constructions situées au-dessus du terrain naturel devront s'implanter à 6 mètres de l'axe des cheminements piétons. Les constructions situées sous le niveau du terrain naturel avant travaux pourront s'implanter à l'alignement des chemins piétons. »

En espérant que la présente proposition retiendra votre attention, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma parfaite considération.

Le 30/07/2024

Renaud d'HAUTESERRE,
Architecte